

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 09 789

Mis en ligne le 07.09.2023

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU FOIRAIL  
DU TYDOS LES 16 ET 17 SEPTEMBRE 2023 DANS LE CADRE DE LA FÊTE DE LA VACHE  
LOURDAISE**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

**Vu** les articles L 2122-18, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1, L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L 2122-1 et L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** l'article R 610-5 du code pénal ;

**Vu** la demande de monsieur Cyril BIBES, président de l'association ANRBL, relative à l'organisation de la deuxième édition de la « fête de la vache lourdaise » qui se déroulera les 16 et 17 septembre au foirail du Tydos de Lourdes.

**Considérant** qu'il appartient au maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police de prendre toutes dispositions utiles afin de réguler l'occupation commerciale du domaine public, d'éviter les accidents et d'assurer le bon déroulement de cette manifestation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - Occupation du domaine public**

A compter du vendredi 15 septembre 2023 à 12h00 et jusqu'au lundi 18 septembre 2023 à 14h00, le foirail du Tydos et son parking adjacent sont réservés à l'organisation de la deuxième édition de « la fête de la vache lourdaise ». A cet effet, monsieur Cyril BIBES et les membres de son association sont autorisés à installer leurs animaux, matériels et structures dans l'enceinte du foirail.

**ARTICLE 2 - Responsabilité**

Le bénéficiaire du présent arrêté s'engage à fournir à la collectivité l'ensemble des documents administratifs nécessaires à l'installation et à l'organisation de cette manifestation ainsi que les assurances qui y sont rattachées.

**ARTICLE 3 - Sanctions**

Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis par l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe.

**ARTICLE 4 - Publication**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 4 septembre 2023



Pour le Maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Philippe ERNANDEZ", written over a horizontal line.

**Philippe ERNANDEZ**  
**1<sup>er</sup> Adjoint délégué**

Notifié le .....

- Par courrier recommandé envoyé le .....
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le .....

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.